



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2022 – 80
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu la décision d'opposition à déclaration préalable, en date du 12 juillet 2022, n° DP 069 244 22 00109, de la division de la parcelle cadastrée AL 308 ;

Considérant le recours en annulation à l'encontre de la décision susvisée, introduit le 02 août 2022 par Maître Laurent JACQUES de la SELAS Cabinet LEGA-CITE en qualité de conseil de
dont le siège social est situé

Considérant la notification de ce recours à la Ville via Télérecours en date du 02 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

N°DC-2022-80

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221125-DC-2022-80_12
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Article 2 : La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **25 NOV. 2022**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : **25 NOV, 2022**

Tassin la Demi-Lune **25 NOV. 2022**



Pascal CHARMOT,
Le Maire,